

Date de dépôt : 29 juin 2022

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de M. Murat-Julian Alder : Des frais postaux** **de l'administration cantonale**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 avril 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Monsieur le président du Conseil d'Etat,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

Que ce soit en tant qu'administrés ou justiciables, respectivement en tant que représentants à titre professionnel ou bénévole de ceux-ci, nous recevons régulièrement du courrier postal de la part des différents services et offices de l'administration cantonale.

A cet égard, nous constatons depuis plusieurs années qu'il existe des pratiques fort différentes d'un service ou d'un office à l'autre en ce qui concerne le choix du type de courrier utilisé pour s'adresser aux particuliers et aux entreprises de notre canton.

Prenons l'exemple du bordereau fiscal : celui-ci est en règle générale adressé au contribuable ou à son mandataire par courrier postal B.

Or, le bordereau d'impôts est juridiquement constitutif d'une décision susceptible de réclamation dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Il est donc probablement impossible pour l'administration fiscale de déterminer avec précision la date à laquelle le bordereau a été notifié à son destinataire.

Cette façon de procéder sur le plan postal ne semble toutefois guère soulever de problèmes en pratique et il n'est pas question ici de la remettre en cause.

Prenons un autre exemple : une société tombe en faillite. L'office cantonal des faillites offre la possibilité aux créanciers de la cession des droits de la masse et d'agir en justice contre un débiteur de la société faillie. Des créanciers se manifestent et décident de saisir la juridiction compétente.

Dans un tel cas, les créanciers doivent tenir informé l'office cantonal des faillites de l'évolution de la procédure judiciaire. Cet office se trouvant parfois sans nouvelles de certains créanciers, il leur adresse une lettre de demande d'informations, par courrier recommandé.

Or, de par son contenu, une telle lettre n'a pour effet de déclencher aucun délai impératif qui pourrait lier juridiquement son destinataire. Il n'est donc pas nécessaire de l'adresser en courrier recommandé.

Il existe probablement autant d'exemples que de services ou offices de l'administration cantonale, multipliés par le nombre d'administrés et de justiciables dans notre canton. Par souci de concision, et sans vouloir aspirer à l'exhaustivité, nous en resterons donc là pour les exemples.

Nous rappellerons toutefois que le courrier recommandé doit en règle générale être retiré par son destinataire au guichet postal, ce qui pour beaucoup de personnes, en particulier celles qui travaillent à plein temps, est une source de perte de temps.

Par ailleurs, au risque d'omettre un détail qui a son importance : nous sommes en 2022. Bien que l'Etat ait réalisé ces dernières années des avancées importantes en termes de démarches administratives en ligne, force est de constater que nous recevons, encore et toujours, beaucoup trop d'informations par courrier postal qui pourraient nous être adressées par voie électronique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. A combien les frais postaux de l'administration cantonale, service par service, respectivement office par office, et au total, se sont-ils élevés en 2018, 2019, 2020 et 2021 ?*
- 2. Existe-t-il une directive transversale à l'attention des différents services et offices de l'administration cantonale concernant le type de courrier à utiliser en fonction de son contenu ?*
- 3. Dans l'affirmative, cette directive peut-elle être publiée ? Si oui, où peut-elle être consultée ?*

4. *Dans la négative, le Conseil d'Etat serait-il disposé à élaborer une directive ayant pour but de réduire les coûts postaux au plus strict nécessaire en la matière, c'est-à-dire en invitant les services et offices de l'administration cantonale à utiliser les différentes solutions électroniques et postales à disposition en fonction de l'importance juridique réelle et effective du contenu de chaque courrier ? Si oui, dans quel délai ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses aux questions ci-dessus.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. *A combien les frais postaux de l'administration cantonale, service par service, respectivement office par office, et au total, se sont-ils élevés en 2018, 2019, 2020 et 2021 ?*

Les frais d'affranchissement pour les années 2018 à 2021 au niveau des départements de l'Etat de Genève, du Grand Conseil, de la Cour des comptes et du pouvoir judiciaire, sont les suivants¹, sachant que le détail des frais, service par service, respectivement office par office, dépasserait la mesure sans qu'il n'apporte un intérêt particulier.

	2018	2019	2020	2021
CHA	1'796'887	1'855'143	1'476'119	2'183'705
DF	9'216'339	8'966'686	8'767'957	8'310'348
DIP	556'291	463'899	440'344	442'785
DSPS	2'619'308	2'299'872	2'266'885	2'416'634
DT	172'176	184'692	170'516	181'070
DI	566'175	542'757	509'963	529'182
DEE	152'124	183'084	178'178	177'715
DCS	591'461	680'856	692'689	707'882
Grand Conseil	6'976	5'751	5'314	5'077
Cour des comptes	1'458	925	166	2'285
Pouvoir judiciaire	1'674'390	1'674'308	1'594'957	1'676'156
Total	17'353'585	16'857'974	16'103'088	16'632'839

¹ Montants retraités selon l'organisation actuelle des départements.

2. Existe-t-il une directive transversale à l'attention des différents services et offices de l'administration cantonale concernant le type de courrier à utiliser en fonction de son contenu ?

L'administration cantonale s'est dotée le 3 décembre 2015 d'une directive transversale publique (EGE-04-11) réglant la gestion du courrier postal entrant et sortant, l'affranchissement des courriers et colis ainsi que le recours aux services proposés par la Poste Suisse SA.

Cette directive prévoit, parmi ses principes généraux (cf. 5.1), le mode d'affranchissement en courrier B, ainsi que diverses autres mesures de préparation des envois visant à réduire les coûts, notamment en fonction de la volumétrie rencontrée (cf. 5.2, 5.3 et 11).

Les frais d'envoi en courrier B et Economy pour l'étranger représentent environ 40% des dépenses.

Les activités déployées par l'administration cantonale sont très diversifiées, eu égard aux nombreux métiers exercés et les exigences légales rencontrées.

Aujourd'hui, l'administration utilise près de 68 types de services auprès de la Poste Suisse SA, matérialisés par des affranchissements répondant notamment à des besoins spécifiques de prestations, comme l'envoi du matériel pour les élections et les votations, ou la remise d'actes de poursuite.

Le mode d'envoi des communications de l'administration dépend des circonstances et du contenu du pli adressé au destinataire, qui peut revêtir la forme d'une simple information, d'une décision, d'une sommation ou d'un prononcé pénal, par exemple.

S'agissant en particulier des décisions rendues, il n'existe pas de règle générale obligeant les autorités administratives (ou juridictionnelles), fédérales ou cantonales, à employer un mode d'envoi particulier², sauf disposition contenue dans une loi spéciale.

Certaines dispositions du droit fédéral prescrivent un mode d'envoi nécessitant un recours à l'affranchissement par courrier recommandé, et il en va notamment des prononcés pénaux (art. 85, al. 2, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)), qui concernent les contraventions, ainsi que, en matière d'exécution forcée, les communications, les mesures et les décisions des offices des poursuites et des faillites (art. 34,

² Art. 34 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021); art. 46, al. 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10); art. 19, al. 1 et 2, de la loi de procédure fiscale (LPFisc; rs/GE D 3 17).

al. 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1)).

Le tableau suivant illustre les volumes principaux d'utilisation du mode d'envoi en recommandé par les services ainsi que le pouvoir judiciaire, l'office cantonal des poursuites (OCP) étant de loin le plus important, avec 681 686 recommandés envoyés en 2021, ce qui correspond à 49,3% de ceux-ci.

	Nombre d'envois recommandés				
	2018	2019	2020	2021	
OCP	882'578	841'226	805'669	686'681	49.3%
PJ	239'259	287'201	270'171	279'378	20.0%
SDC	170'007	203'998	203'794	207'516	14.9%
AFC	136'761	126'002	152'064	148'163	10.6%
OCF	19'710	21'060	16'715	15'240	1.1%
Autres	109'501	78'947	54'168	57'297	4.1%
Total	1'557'816	1'558'434	1'502'581	1'394'275	100.0%

S'agissant de l'exemple donné de la communication émanant de l'office cantonal des faillites (OCF), qui vise à offrir aux créanciers la possibilité de la cession de droits de la masse (art. 260 LP), son mode d'envoi en courrier recommandé est dicté par l'exigence posée à l'article 34 LP.

En effet, dans le cas d'espèce, une prétention à l'égard de tiers inscrite à l'inventaire d'une faillite peut être cédée aux créanciers qui en font la demande. Il appartient alors auxdits créanciers d'agir par toute voie de droit utile pour obtenir le paiement de la prétention. Puis, une fois par année, l'OCF écrit aux créanciers pour déterminer s'ils ont bien agi, à défaut de quoi la cession est révoquée. Cette communication déployant des conséquences juridiques, l'OCF est tenu d'adresser celle-ci par courrier recommandé.

Enfin, de manière générale en exécution forcée, les frais de port sont à la charge du débiteur ou, dans certains cas en faillite, à la charge du créancier (art. 68 et 169 LP), de sorte que ce n'est pas l'Etat qui les supporte.

3. Dans l'affirmative, cette directive peut-elle être publiée ? Si oui, où peut-elle être consultée ?

Le Conseil d'Etat relevant le caractère public de cette directive, elle doit être mise en ligne comme les autres directives transversales publiées³

4. Dans la négative, le Conseil d'Etat serait-il disposé à élaborer une directive ayant pour but de réduire les coûts postaux au plus strict nécessaire en la matière, c'est-à-dire en invitant les services et offices de l'administration cantonale à utiliser les différentes solutions électroniques et postales à disposition en fonction de l'importance juridique réelle et effective du contenu de chaque courrier ? Si oui, dans quel délai ?

La directive existante répondant au besoin, il n'apparaît pas nécessaire de la compléter, partant du constat que ce n'est en principe pas la multiplication des règles centralisées qui favorisent l'émergence de mesures d'économies prises par les services, mais plutôt la marge de manœuvre et la responsabilité qui leur sont laissées d'adapter leurs processus pour assurer la délivrance des prestations attendues dans les limites budgétaires allouées.

En pratique, les services et offices recourent généralement au mode de communication répondant aux critères d'économicité et d'efficacité, compte tenu des contraintes légales avec lesquelles ils doivent composer.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA

³ Lien : www.ge.ch/c/ege-04-11